



Arrêt

n° 50 641 du 29 octobre 2010
dans l'affaire 61 173 / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite par télécopie le 27 octobre 2010 à 23 h 05 par X, qui déclare être de nationalité russe et qui demande la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire prise par la partie adverse le 21 octobre 2010 et lui notifiée le 22 octobre 2010 (annexe 26 quater).

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, la loi du 15 décembre 1980).

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 octobre 2010 convoquant les parties à comparaître le 28 octobre 2010 à 15 heures.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M.-L. LEBURTON *loco* Me H. DOTREPPE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me D. BELKACEMI *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Le 20 octobre 2010, la partie requérante a introduit une demande d'asile en Belgique.

Le 02 février 2010, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 *quater*), ainsi qu'une décision de maintien dans un lieu déterminé, le

tout après que les autorités belges aient demandé la reprise en charge de la partie requérante aux autorités polonaises, qui l'ont acceptée le 27 janvier 2010. La partie requérante a été rapatriée en février 2010 à destination de la Pologne.

Revenue ensuite sur le territoire belge, la partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile le 12 octobre 2010.

Le 21 octobre 2010, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire (annexe 26 quater) qui lui a été notifiée le 22 octobre 2010, ainsi qu'une décision de maintien dans un lieu déterminé, le tout après que les autorités belges aient demandé la reprise en charge de la partie requérante aux autorités polonaises qui l'ont acceptée à nouveau le 19 octobre 2010.

La décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire constitue la décision dont la partie requérante demande la suspension de l'exécution, selon la procédure d'extrême urgence. Elle est libellée comme suit :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande d'asile, lequel incombe à la Pologne(1) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 16.1. du Règlement 343/2003.

Considérant que l'intéressée a introduit une première demande d'asile en Belgique le 20/01/2010 accompagné de son épouse(N°OE 6546.906) Considérant qu'une demande de reprise en charge a été adressée aux autorités polonaises, lesquelles ont marqué leur accord de reprise en charge le 27/01/2010. Une décision de refus de séjour assortie d'une décision de maintien en un lieu déterminé ont été prises et notifiées le 02.02.2010 à l'intéressé et ce dernier n'a introduit aucun recours administratif ni judiciaire à l'encontre de ces décisions suite auxquelles le requérant a été rapatrié vers la Pologne le 08/02/2010. Précisions que lui et son épouse ont été rapatriés ensemble vers la Pologne .

Considérant qu'au terme de cet accord de reprise en charge, l'examen de sa demande d'asile incombait aux autorités polonaises.

Considérant que l'intéressé, accompagné de son épouse, a sollicité seule une 2^{ème} demande d'asile auprès des autorités belges le 12.10.2010 et a déclaré lors de son audition à l'Office des étrangers qu'après avoir été rapatrié en Pologne le il est revenu en Belgique pour y solliciter l'asile au motif que les conditions de vie sont mauvaises en Pologne et il ne se sentait pas en sécurité car il a peur d'être rapatrié par les services spéciaux russes.

Considérant que l'intéressé ne fait pas personnellement état de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, qu'il n'apporte pas d'éléments probants étayant ses dires,

Considérant que l'intéressé a également déclaré avoir un frère vivant en Pologne mais n'a pas d'autre membre de sa famille au sens de l'article 2 i i du présent règlement, exception faite de son épouse

Considérant que l'intéressé a déclaré ne pas avoir des problèmes de santé .

Considérant que la Pologne est un état respectueux des droits de l'homme doté d'institutions démocratiques ;

Considérant que la Pologne est un état signataire de la Convention de Genève, qu'elle est partie à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et également à la Directive européenne relative à la protection subsidiaire ;

Considérant que la Pologne est un état pourvu de juridictions indépendantes auxquelles la requérante pourrait recourir en cas de décision négative ou de demande d'asile non traitée avec objectivité ; qu'en outre, au cas où les autorités polonaises décideraient de rapatrier l'intéressée en violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme celle-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour européenne des droits de l'homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Pour tous ces motifs, les autorités belges estiment ne pas pouvoir faire application de l'art. 3.2 du règlement 343/2003.

En conséquence, le (la) prénommé(e) doit quitter le territoire du Royaume.

Il(elle) sera reconduit(e) à la frontière et remis(e) aux autorités polonaises compétentes (2)

Bruxelles, le 21.10.2010

2. L'appréciation de l'extrême urgence

2.1. Aux termes de l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le recours à la procédure de suspension en extrême urgence est notamment ouvert à l'étranger qui fait l'objet « *d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente* ». Le constat de l'imminence du péril ne peut toutefois avoir pour effet d'exempter l'étranger qui sollicite le bénéfice de l'extrême urgence de l'obligation de faire preuve dans son comportement du même souci d'urgence. Il convient à cet égard de souligner que la procédure d'extrême urgence est une procédure qui, compte tenu des circonstances, réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la partie défenderesse et les possibilités d'instruction de la cause. Le recours à une telle procédure doit dès lors rester exceptionnel et ne peut être tributaire du bon vouloir de la partie requérante. Il ne peut par conséquent être admis que pour autant que l'étranger ait lui-même fait toute diligence pour saisir la juridiction compétente.

2.2. En l'espèce, la demande de suspension en extrême urgence a été introduite par la partie requérante le 27 octobre 2010, alors que la décision attaquée lui a été notifiée le 22 octobre 2010 et qu'elle est actuellement privée de liberté en vue de son éloignement effectif.

Il convient dès lors de constater qu'il y a imminence du péril et que la partie requérante a fait montre de la diligence requise pour mouvoir une procédure de suspension par la voie de l'extrême urgence.

3. Examen de la demande de suspension

3.1. Conditions prévues par la loi du 15 décembre 1980.

Aux termes de l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable* ».

Deux conditions cumulatives doivent donc être remplies pour que la suspension sollicitée puisse être accordée.

3.2. Existence d'un risque de préjudice grave difficilement réparable.

3.2.1. Pour satisfaire à l'exigence fixée par l'article 39/82, §2, alinéa 1^{er} précité, la partie requérante doit, dans sa demande de suspension, démontrer *in concreto* l'existence du risque de préjudice grave difficilement réparable que risque d'entraîner l'exécution de la décision attaquée, si elle n'est pas suspendue. Cette règle comporte notamment comme corollaire que :

« - la charge de la preuve incombe au requérant à qui il appartient d'apporter la preuve suffisante de la gravité et du caractère difficilement réparable du préjudice qu'il allègue;
- la demande de suspension doit contenir les éléments de faits précis permettant d'apprécier les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner;
- le préjudice allégué, sauf lorsqu'il est évident ou qu'il n'est pas contesté, doit être étayé par des documents probants » (CE, n°134.192 du 2 août 2004) ».

3.2.2. En l'espèce, au titre de risque de préjudice grave difficilement réparable, la partie requérante expose ce qui suit :

Le requérant dit avoir peur de rester en Pologne en raison de la gangrène de l'administration polonaise, ainsi que de la société civile, par les services spéciaux russes ;

Ces affirmations ne sont pas démenties par la partie adverse ;

Le requérant est tchétchène et a fui les persécutions des autorités russes ;

Indépendamment de la question du traitement de sa demande d'asile par les autorités polonaises et des recours qui lui sont ouverts, un retour en Pologne oblige le requérant à vivre dans la proximité immédiate des services spéciaux russes ;

Une telle situation, que les autorités polonaises ne nient pas, que du contraire et ne parviennent pas empêcher, constitue de par la crainte permanente sur le plan psychologique et physique qu'elle génère, un traitement contraire à l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 ;

Le droit protégé par l'article 3 est un droit intangible, absolu, participant du noyau dur de la Convention et ne pouvant souffrir d'aucune exception ;

Joint à l'article 1er, il fait interdiction aux Etats d'imposer des mauvais traitements, mais les chargent également d'une obligation positive de protéger toute personne sous leur juridiction des mauvais traitements" ;

L'Etat où se trouve l'étranger qui fait valoir des griefs défendables doit prendre en considération la situation du pays vers lequel il est susceptible d'être renvoyé (ou d'être contraint de retourner), sa législation, et le cas échéant, les assurances de celui-ci, afin de s'assurer qu'il n'existe pas d'éléments suffisamment concrets et déterminants permettant de conclure qu'il y risquerait un sort interdit par l'article 3 (C.E.S.D.H., 7 mars 2000, T.I./ Royaume uni) ;

3.2.3. Au regard de ce qui précède, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne démontre nullement quels seraient les risques concrets que l'exécution immédiate de la décision attaquée pourrait entraîner dans son chef.

Il ressort en effet de cet exposé que le risque allégué repose sur un élément qui n'est en rien étayé, à savoir le fait que l'administration polonaise et la société civile seraient « gangrenées » par les services spéciaux russes. Cet élément n'est en rien établi. C'est par ailleurs à tort que la partie requérante argue que la partie défenderesse admettrait l'existence de problèmes en Pologne avec les services spéciaux russes : celle-ci indique en effet notamment dans la décision attaquée « (...) *il est revenu en Belgique pour y solliciter l'asile au motif que les conditions de vie sont mauvaises en Pologne et il ne se sentait pas en sécurité car il a peur d'être rapatrié par les services spéciaux russes. Considérant que l'intéressé ne fait pas personnellement état de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, qu'il n'apporte pas d'éléments probants étayant ses dires* ». La partie requérante n'expose par ailleurs pas sur quoi elle se fonde pour arguer que les autorités polonaises ne nieraient pas le problème qu'elle décrit. Dès lors, la crainte de la partie requérante d'être « *contrainte de vivre dans la proximité immédiate des services spéciaux russes* » et la « *crainte permanente sur le plan psychologique et physique* » que cette situation générerait au point de constituer une violation de l'article 3 de la CEDH, ne reposent sur aucun élément tangible tandis qu'il convient de relever que la partie requérante n'allègue par ailleurs pas avoir été personnellement victime, voire simplement menacée, d'un quelconque comportement concret des services spéciaux russes lors de ses séjours antérieurs en Pologne. Force est du reste de constater que l'omniprésence alléguée desdits services spéciaux n'a en tout cas pas empêché la partie requérante de quitter à nouveau la Pologne pour se rendre en Belgique.

Au demeurant, la partie requérante semble alléguer mais ne démontre pas davantage en quoi les autorités polonaises, qui d'ailleurs ont accepté à deux reprises de la reprendre en charge dans le cadre de sa demande d'asile, ne pourraient lui assurer une protection contre les services spéciaux qu'elle indique craindre et provenant du pays à l'égard duquel la partie requérante a formulé sa demande de protection internationale.

Il n'est pas inutile d'observer dans le cadre de l'examen du préjudice grave difficilement réparable allégué que, dans le formulaire de reprise en charge du 14 octobre 2010, la partie requérante a simplement répondu à la question 19 (« *Y-a-t-il des raisons spécifiques pour l'introduction de la demande d'asile spécifiquement en Belgique ?* ») : « *Mauvaises conditions de vie en Pologne et je ne me sentais pas en sécurité dans ce pays car j'avais peur d'être rapatrié en Russie car les services spéciaux de la Russie travaillent en Pologne. Je sais que des tchetchenes ont été tués en Pologne* ». Force est de constater que la partie défenderesse a répondu dans la décision en cause à ce qu'a invoqué la partie requérante en réponse à cette question 19 en indiquant notamment : « (...) *il est revenu en Belgique pour y solliciter l'asile au motif que les conditions de vie sont mauvaises en Pologne et il ne se sentait pas en sécurité car il a peur d'être rapatrié par les services spéciaux russes. Considérant que l'intéressé ne fait pas personnellement état de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, qu'il n'apporte pas d'éléments probants étayant ses dires* », constat qui se vérifie au demeurant au dossier administratif, étant ici en outre observé que la partie requérante, qui n'ignorait pas les tenants et aboutissants d'une « interview DUBLIN » réalisée dans le cadre d'une demande de reprise en charge dès lors qu'elle avait déjà antérieurement été rapatriée à la suite d'une procédure similaire, n'a pas mis à profit le temps s'étant écoulé depuis cette interview pour étayer ses dires.

Force est donc de constater que le préjudice décrit n'est ni étayé, ni personnel et est au demeurant hypothétique.

Au regard de ce qui précède, il appert que le préjudice grave difficilement réparable, tel que décrit par la partie requérante, n'est nullement établi.

3.3. Une des conditions prévues pour prononcer la suspension de l'acte attaqué n'est pas remplie, à savoir l'existence d'un préjudice grave difficilement réparable, en telle sorte que le présent recours doit être rejeté, sans qu'il soit encore nécessaire d'examiner la question de l'existence de moyens sérieux.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille dix par :

M. G. PINTIAUX, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD,

G. PINTIAUX